

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111  
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atete 1962

## ABONNEMENTS

|                                              | Un an   | Six mois<br>(Francs Pacifique) | 3 mois |
|----------------------------------------------|---------|--------------------------------|--------|
| Polynésie française.                         | 180 fr. | 100 fr.                        | 60 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer . . . . | 190 fr. | 105 fr.                        | 60 fr. |
| Etranger . . . . .                           | 265 fr. | 130 fr.                        | 70 fr. |

## PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

|                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1962 28 juil. Loi n° 62-865 modifiant, pour les réclamations<br>relatives aux enfants nés en Polynésie fran-<br>çaise, les articles 316 à 318 du code civil rela-<br>tifs au désaveu de paternité. (Arrêté de pro-<br>mulgation n° 1817 AA du 21 août 1962) . . . . . | 377   |

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Extraits. — Acquisition de la nationalité fran-<br>çaise : |     |
| Famille Tchan Siu Sing (A Foo) . . . . .                   | 377 |
| Tchan (Sou-Han) . . . . .                                  | 377 |
| Tchan (Sou Khim) . . . . .                                 | 377 |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1962 3 août Arrêté n° 1694 AA précisant les conditions de dé-<br>pôt des listes de candidature pour les élec-<br>tions à l'assemblée territoriale . . . . . | 377 |
| 8 août Arrêté n° 1718 FF portant annulation des crédits<br>sans emploi du budget local 1961 . . . . .                                                       | 378 |
| 8 août Décision n° 1719 AA portant classement provi-<br>soire d'un hôtel de tourisme . . . . .                                                              | 379 |
| 8 août Arrêté n° 1720 AA autorisant l'ouverture de di-<br>vers établissements classés . . . . .                                                             | 379 |
| 11 août Arrêté n° 1745 AA relatif aux bureaux de vote<br>pour les élections du 14 octobre 1962 à l'as-<br>semblée territoriale . . . . .                    | 379 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 août Arrêté n° 1746 AA/CD rendant exécutoire la déli-<br>bération n° 62-36 du 30 mai 1962 de l'assem-<br>blée territoriale de la Polynésie française ten-<br>dant à modifier les règles d'assiette et les ta-<br>rifs de la taxe sur les spectacles . . . . .                                                                                    | 381 |
| 11 août Arrêté n° 1747 AA/D rendant exécutoire la déli-<br>bération n° 62-38 du 21 juin 1962 de l'assem-<br>blée territoriale fixant à nouveau des disposi-<br>tions tarifaires applicables à certains appareils,<br>machines et engins industriels importés en<br>Polynésie française . . . . .                                                    | 382 |
| 11 août Arrêté n° 1748 AA/D rendant exécutoire la déli-<br>bération n° 62-42 du 29 juin 1962 de l'assem-<br>blée territoriale de la Polynésie française pro-<br>rogeant pour une nouvelle durée de deux ans<br>les avantages douaniers accordés aux entre-<br>prises hôtelières par les délibérations n° 60-<br>30 et 60-31 du 3 mai 1960 . . . . . | 382 |
| 11 août Arrêté n° 1749 AA/F rendant exécutoire la déli-<br>bération n° 62-58 du 19 juillet 1962 de la<br>commission permanente de l'assemblée terri-<br>toriale portant annulation et virements de<br>crédits au budget local d'équipement, exer-<br>cice 1962 . . . . .                                                                            | 383 |
| 11 août Arrêté n° 1750 AA/F rendant exécutoire la déli-<br>bération n° 62-59 du 19 juillet 1962 de la<br>commission permanente de l'assemblée terri-<br>toriale autorisant un virement de crédits à<br>l'intérieur du budget local de fonctionne-<br>ment, exercice 1962 . . . . .                                                                  | 384 |
| 16 août Arrêté n° 1768 AA/AGR rendant exécutoire la<br>délibération n° 62-39 du 21 juin 1962 de l'as-<br>semblée territoriale de la Polynésie française<br>portant définition des modalités de paiement<br>des primes au développement de la culture<br>du cacaoyer . . . . .                                                                       | 385 |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 août | Arrêté n° 1769 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-41 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une demande de concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunua . . . . .                    | 386 |
| 17 août | Arrêté n° 1790 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-48 du 3 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique . . . . .     | 386 |
| 17 août | Arrêté n° 1795 AA/AE-Plan rendant exécutoire la délibération n° 62-44 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique . . . . . | 387 |
| 18 août | Arrêté n° 1802 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-45 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea . . . . .              | 388 |
| 21 août | Arrêté n° 1816 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-40 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention . . . . .                                                                 | 388 |
| 22 août | Arrêté n° 1818 AA portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa . . . . .                                                                                                                                      | 389 |
| 22 août | Arrêté n° 1819 AA habilitant le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent à désigner les membres de la commission de distribution des cartes électorales de la commune d'Uturoa . . . . .                                                                         | 389 |
| 22 août | Arrêté n° 1822 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 62-54 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1962 . . . . .                                               | 389 |
| 22 août | Arrêté n° 1823 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1962 . . . . .                                                                            | 390 |
| 22 août | Arrêté n° 1824 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1962 . . . . .                                                                                                             | 391 |
| 23 août | Arrêté n° 1831 AA admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . . .                                                                                                                               | 392 |
| 23 août | Arrêté n° 1833 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 62-32 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent . . . . .            | 392 |
|         | Extraits . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 393 |

## AVIS OFFICIELS

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Enquête de commodo et incommodo.— M. Chang Chui Yeng c.i. 5084 . . . . .                                                | 394 |
| Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés en séance du 20 août 1962 . . . . . | 395 |
| Services des douanes.— Cours des changes . . . . .                                                                      | 395 |
| Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de février 1962 . . . . .                         | 398 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                |     |
|--------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires . . . . . | 395 |
| Annonces diverses . . . . .    | 397 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1817 AA du 21 août 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 62-865 du 28 juillet 1962 modifiant, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité.

(J.O.R.F. du 29 juillet 1962, page 7485).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1962.

A. GRIMALD.

**LOI n° 62-865 du 28 juillet 1962 modifiant, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Devant les juridictions de la Polynésie française, les divers délais prévus par l'article 316 du code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

**Art. 2.** — Devant les mêmes juridictions les délais prévus par les articles 317 et 318 du code civil sont portés à six mois en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française.

**Art. 3.** — En Polynésie française le tuteur *ad hoc* prévu à l'article 318 du code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille.

**Art. 4.** — La présente loi est applicable aux enfants nés antérieurement à son entrée en vigueur dans le territoire et pour lesquels les nouveaux délais fixés ci-dessus ne seraient pas encore expirés au jour de cette entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAITS

**DÉCRET du 31 juillet 1962 portant acquisition de la nationalité française (J. O. R. F. du 5 août 1962).**

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchan Siu Sing (A Foo), Papeete (Tahiti), 24-01-22, NAT  
Tchan Siu Sing, née Kong Ah Ping, Moeraï (Rurutu), 27-01-27, NAT  
Tchan Siu Sing (Charles), Papeete (Tahiti) 30-09-43, EFF  
Tchan Siu Sing (Jean-Marie), Papeete (Tahiti), 07-01-46, EFF  
Tchan Siu Sing (René-Marie), Papeete (Tahiti), 14-09-48, EFF  
Tchan Siu Sing (Estelle), Papeete (Tahiti), 31-07-53, EFF  
Tchan Siu Sing (Michel-Marie), Papeete (Tahiti), 04-03-58, EFF  
Tchan (Sou-Han), Papeete (Tahiti), 30-04-40, NAT  
Tchan (Sou Khim), Papeete (Tahiti), 27-04-39, NAT

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chansin (Irène) - Tchan (Sou Khim)  
Chansin (Julien) - Tchan Siu Sing (A Foo)  
Chansin (Marie-Thérèse) - Tchan Siu Sing (Yin Tahia)  
Chansin (Charles) - Tchan Siu Sing (Charles)  
Chansin (Jean-Marie) - Tchan Siu Sing (Jean-Marie)  
Chansin (René-Marie) - Tchan Siu Sing (René-Marie)  
Chansin (Estelle) - Tchan Siu Sing (Estelle)  
Chansin (Michel-Marie) - Tchan Siu Sing (Michel-Marie)  
Chansin (Pauline) - Tchan (Sou Han)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 1694 AA du 3 août 1962 précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1109 AA du 22 août 1957 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1636 AA du 28 juillet 1962 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les déclarations de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale peuvent être déposées soit à Papeete, au bureau du chef du service des affaires administratives pour toutes circonscriptions électorales, soit au bureau du chef de circonscription administrative à Uturoa et Taiohae pour la circonscription électorale correspondante (Iles Sous-le-Vent et Iles Marquises).

Art. 2.— Les listes de candidature seront reçues à partir du 15 août 1962 à zéro heure.

Une permanence sera assurée dans les bureaux précités le 15 août de zéro heure à midi et le 14 septembre de 21 à 24 heures, dates et heures limites pour le dépôt des candidatures.

Art. 3.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats dont le nombre sera égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription considérée. La déclaration de candidature devra obligatoirement comporter les mentions prévues à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1957 précitée. Le nom du mandataire de la liste pourra y être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidat ne sera admis.

Art. 4.— La liste de candidature peut comporter la désignation de la couleur et du signe choisis pour les bulletins de vote, circulaires et affiches.

La couleur choisie sera obligatoirement différente de celle des cartes électorales.

Art. 5.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté par tous les candidats de la liste.

Un récépissé provisoire lui sera délivré au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de la liste de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1962.

A. GRIMALD.

#### ARRÊTÉ n° 1718 FT du 8 août 1962 portant annulation des crédits sans emploi du budget local 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment son article 274 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué du budget local ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 8 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les crédits du budget local 1961 non employés à des paiements effectifs ou à des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de *Quatre vingt cinq millions trois cent trente mille deux cent quatre vingt dix huit* (85.330.298) francs CP, se décomposant comme suit :

#### BUDGET DE FONCTIONNEMENT

|                                                                                    |            |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Chap. 1 - Service des emprunts et autres dettes contractuelles..                   | 158.665    |
| 2 - Pensions et allocations viagères.....                                          | 142.004    |
| 3 - Représentation parlementaire et territoriale - pers....                        | 1.200.499  |
| 4 - Représentation parlementaire et territoriale - matériel.                       | 47.047     |
| 5 - Conseil de gouvernement - personnel.....                                       | 40.008     |
| 6 - Conseil de gouvernement - matériel.....                                        | 661.148    |
| 7 - Services d'administration générale - personnel.....                            | 1.007.809  |
| 8 - Services d'administration générale - matériel.....                             | 835.001    |
| 9 - Circonscriptions territoriales - personnel.....                                | 1.247.198  |
| 10 - Circonscriptions territoriales - matériel.....                                | 3.556.313  |
| 11 - Services financiers - personnel.....                                          | 1.727.799  |
| 12 - Services financiers - matériel.....                                           | 253.544    |
| 13 - Services des affaires économiques et du plan - pers..                         | 166.856    |
| 14 - Services des affaires économiques et du plan - matériel                       | 110.982    |
| 15 - Service de l'agriculture - personnel.....                                     | 468.063    |
| 16 - Service de l'agriculture - matériel.....                                      | 325.165    |
| 17 - Service de l'élevage, de la pêche et des industries animales - personnel..... | 53.182     |
| 18 - Service de l'élevage, de la pêche et des industries animales - matériel.....  | 89.288     |
| 19 - Service des travaux publics et d'infrastructure - pers..                      | 1.448.596  |
| 20 - Service des travaux publics et d'infrastructure - mat..                       | 78.247     |
| 21 - Exploitations et établissements industriels - personnel..                     | 325.772    |
| 22 - Exploitations et établissements industriels - matériel..                      | 132.948    |
| 23 - Service de la santé - personnel.....                                          | 600.656    |
| 24 - Service de la santé - matériel.....                                           | 299.155    |
| 25 - Service de l'enseignement - personnel.....                                    | 5.581.015  |
| 26 - Service de l'enseignement - matériel.....                                     | 410.544    |
| 27 - Affaires sociales - personnel.....                                            | 296.878    |
| 28 - Affaires sociales - matériel.....                                             | 41.030     |
| 29 - Dépenses communes et diverses de personnel.....                               | 1.557.917  |
| 30 - Dépenses communes et diverses de matériel.....                                | 230.405    |
| 31 - Travaux d'entretien Iles du Vent.....                                         | 666.905    |
| 32 - Travaux d'entretien Iles Sous-le-Vent.....                                    | 197.786    |
| 33 - Travaux d'entretien Iles Marquises.....                                       | 156.897    |
| 34 - Travaux d'entretien Iles Tuamotu Gambier.....                                 | 22.520     |
| 35 - Travaux d'entretien Iles Australes.....                                       | 148.801    |
| 36 - Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat.....                   | 229.828    |
| 37 - Contributions aux régies.....                                                 | 4.545.909  |
| 38 - Contributions aux dépenses d'organismes internationaux                        | "          |
| 39 - Reversements à des collectivités publiques.....                               | 112.345    |
| 40 - Versements à des comptes spéciaux.....                                        | "          |
| 41 - Ristournes à d'autres budgets.....                                            | 169.117    |
| 42 - Subventions à des organismes publics.....                                     | 158.237    |
| 43 - Subventions à des organismes privés.....                                      | 4.653.086  |
| 44 - Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement                             | 218.302    |
| 45 - Bourses d'études et d'entretien.....                                          | 1.690.121  |
| 46 - Secours.....                                                                  | 601.091    |
| 47 - Prêts et avances.....                                                         | 11.596.000 |
| 48 - Versement au budget d'équipement.....                                         | 456.242    |
| 49 - Dépenses d'ordre.....                                                         | "          |
| Total budget de fonctionnement.....                                                | 48.616.921 |

#### BUDGET D'EQUIPEMENT

|                                                                                                         |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Chap. 50 - Contribution au F.I.D.E.S.....                                                               | "          |
| 51 - Travaux d'infrastructure.....                                                                      | 14.061.991 |
| 52 - Constructions.....                                                                                 | 12.929.108 |
| 53 - Acquisitions d'immeubles.....                                                                      | 4.360.000  |
| 54 - Acquisition de gros matériel d'équipement.....                                                     | 5.362.152  |
| 55 - Participation à la constitution du capital de sociétés d'Etat et de sociétés d'économie mixte..... | "          |
| 56 - Contributions, subventions et fonds de concours.....                                               | "          |
| 57 - Versement à la caisse de réserve.....                                                              | "          |
| Total budget équipement.....                                                                            | 36.713.377 |
| TOTAL GENERAL.....                                                                                      | 85.330.298 |

Art. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1962.

A. GRIMALD.

**DÉCISION n° 1719 AA du 8 août 1962 portant classement provisoire d'un hôtel de tourisme.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 5 juin 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1962,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est classé provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après ;  
- l'hôtel " Riviera ", sis à Punaauia (Tahiti).

Cet hôtel bénéficiera provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels il pourra prétendre lors de son classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2. — Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1962.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1720 AA du 8 août 1962 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 18 mars 1962 par M<sup>me</sup> Nie Foung c.i. n° 7265, du 26 avril 1962 par M. Teupootahiti Emile, du 5 mai 1962 par M. Wong Hen dit Atchoun, du 23 mai 1962 par M. Ripley Gooding et du 12 juin 1962 par M<sup>me</sup> Ada Vivish ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Nie Foung c.i. n° 7265 est autorisée à installer à Tautira un groupe électrogène de marque " Lister " de 3 KW de puissance, anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2. — M. Teupootahiti Emile est autorisé à installer à Afaahiti un groupe électrogène de marque " Lister " d'une puissance de 3 KW, anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 3. — M. W. K. S. Wong dit Atchoun est autorisé à installer à Taravao une station distributrice de carburants. Cette installation comprend :

- une pompe pour l'essence
- une pompe pour le mazout
- une pompe pour les mélanges
- deux réservoirs métalliques souterrains de 2000 litres chacun dont un pour l'essence, l'autre pour le mazout.

Art. 4. — M. Ripley Gooding est autorisé à installer à Punaauia au p. k. 8 un groupe électrogène de marque " Caterpillar Diésel " destiné à produire le courant nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement de l'équipement ménager de son ensemble hôtelier. Ce groupe électrogène de 25 KW de puissance sera anti-parasité, insonorisé et muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 5. — M<sup>me</sup> Ada Vivish est autorisée à installer à Vairao un groupe électrogène de marque " Lister " de 3 KW de puissance anti-parasité, insonorisé avec échappement silencieux en sol.

Art. 6. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 8 août 1962.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire,

#### Arrête :

Article 1er. — Pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue des élections à l'Assemblée territoriale, il sera ouvert un bureau de vote de 7 heures à 18 heures dans les centres ci-après énumérés :

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES DU VENT

#### 1°) COMMUNE DE PAPEETE

Bureau principal — Salle des mariages de la mairie  
Bureau secondaire n° 1 — Etage de l'école de la mairie  
Bureau secondaire n° 2 — Etage de l'école de la mairie  
Bureau secondaire n° 3 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie  
Bureau secondaire n° 4 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie  
Bureau secondaire n° 5 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie  
Bureau secondaire n° 6 — Hôpital

#### 2°) ILES DU VENT

##### Tahiti (Côte Est)

Pirae — Arue — Mahina (bureau principal) — Orofara (bureau secondaire) — Papeete — Tiarei — Mahaena — Hitiaa — Faanone

##### Tahiti (Presqu'île)

Afaahiti — Paea — Tautira — Toahotu — Vairao — Teahupoo

##### Tahiti (Côte Ouest)

Faaa — Punaauia — Paea — Papara — Mataiea — Papeari  
Moorea

Afareaitu — Haapiti — Papetoai — Paopao — Teavaro

##### Makatea

##### Maiao

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES

#### SOUS-LE-VENT

#### 1°) COMMUNE D'UTUROA

Mairie

#### 2°) ILES SOUS-LE-VENT

##### Raiatea

Avera — Opoa — Fetuna — Vaiaau — Tevaitoa

##### Tahaa

Vaitoara — Niuu (Poutoru) — Ruutia (Tiva) — Iripau (Patio) — Hipu — Faaaha — Haamene

### Huahine

Fare — Maeva — Tefarerii — Haapu — Marbe — Fiti — Parea

### Rora-Rora

Nunue (Vaitape) — Faanui — Anau

### Maupiti

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES MARQUISES

#### 1°) MARQUISES-NORD

##### Taiohae (Nuku-Hiva)

Taiohae — Taipivai

##### Hatiheu (Nuku-Hiva)

Bureau principal de Hatiheu — Bureau secondaire de Akaua

##### Ua-Pou

Hakahan — Hakamahi

##### Ua-Uka

Bureau principal de Vaipae — Bureau secondaire de Haane

#### 2°) MARQUISES-SUD

Bureau principal d'Atuona (Hiva-Oa) — Bureau secondaire de Hanaiapa — Puamau (Hiva-Oa) — Tahuata (Vaitahu) — Fatu-Hiva

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES AUSTRALES

#### Rurutu

Avera — Moerai-Hauti

#### Rimatara

#### Tubuai

#### Raivavae

#### Rapa

### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES TUAMOTU-GAMBIER

#### Tuamotu Nord-Ouest

Mataiva — Tikehau — Rangiroa — Kankura — Apataki — Arutua — Ahe — Manihi — Takapoto — Takaroa

#### Tuamotu centre

Niau — Fakarava — Kaehi-Baraka — Faaite — Katiu — Makemo — Taenga-Nihiru — Raroia — Bureau secondaire de Takume — Fangatau — Fakahina — Pukapuka — Tepoto-Napuka

#### Tuamotu Sud-Est — Gambier

Anaa — Hereheretue — Hikueru — Marokau — Hao — Amanu-Tauere — Vahitahi — Nukutavake — Vairaatea — Tatakoto — Pukarua — Reao — Tureia — Mangareva (Rikitea)

En principe, le bureau de vote sera installé à la mairie, à la chefferie ou à l'école suivant le cas.

Art. 2. — Les présidents des bureaux de vote principaux ou secondaires seront nommés par décision du maire pour les communes, et du chef de circonscription pour les districts.

Les présidents des bureaux principaux ou secondaires sont, dans les communes, les maires, les adjoints ou les conseillers pris dans l'ordre du tableau, et dans les districts, les présidents, vice-présidents et conseillers.

Les présidents sont assistés d'un représentant de chaque liste de candidats inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

Si l'ensemble des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Dans tous les cas, le nombre des assesseurs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 3.— Dans les centres comportant un bureau principal et un ou plusieurs bureaux secondaires, le président du bureau principal centralisera les résultats des divers bureaux. Il effectuera le recensement des votes de la commune ou du district en présence des présidents des bureaux secondaires, mais il n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faits par les bureaux secondaires.

Art. 4.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés, immédiatement après le dépouillement, en double exemplaire : l'un sera déposé à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera expédié au chef du territoire, sans délai, accompagnés des bulletins de vote et enveloppes annulés, contestés ou douteux, des feuilles d'émargement des votants et des feuilles de pointage, autant que possible sous pli scellé et recommandé portant mention « ELECTIONS ».

Le président d'un bureau principal sera chargé d'expédier en même temps que le procès-verbal de son bureau, ceux des bureaux secondaires rattachés à ce dernier.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

**ARRETE** n° 1746 AA/CD du 11 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-36 du 30 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à modifier les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les spectacles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-36 du 30 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, tendant à modifier les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les spectacles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

**DELIBERATION** n° 62-36 du 30 mai 1962 *tendant à modifier les règles d'assiette et les tarifs de la taxe sur les spectacles.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'assemblée territoriale portant refonte de la taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté n° 621 AA du 20 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-16 du 2 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant l'ouverture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1084 CD du 18 avril 1962 de M. le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visé ;

Dans sa séance du 30 mai 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 3 et 10 de la délibération du 8 février 1958 portant réglementation de la taxe sur les spectacles sont modifiés comme suit :

Art. 3.— Le taux de la taxe est fixé à 12,50 %.

Il s'applique au montant des recettes brutes résultant de la vente des billets.

Le montant de la taxe est compris dans le prix du billet tel qu'il est affiché et demandé au client. Il ne peut être facturé en sus.

Art. 10.— Les entreprises permanentes de spectacles doivent, dans les cinq premiers jours de chaque mois, ou, le cas échéant, dans les cinq jours de la cessation, déposer ou adresser, sous pli recommandé, au service des contributions directes, un état indiquant :

- nom de l'entreprise,
- adresse ou nom de la salle de spectacles,
- mois pour lequel la déclaration est déposée,
- prix de cession et nombre des différents billets vendus au cours du mois précédent.

(Le reste de l'article sans changement)

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel elle aura été publiée.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 1747 AA/D du 11 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 de l'Assemblée territoriale, fixant à nouveau les dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 de l'Assemblée territoriale, fixant à nouveau les dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-38 du 21 juin 1962 *fixant à nouveau les dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant modification des tarifs des droits d'entrée et de sortie en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant modification des dispositions applicables aux appareils et machines industriels importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-90 du 19 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les appareils, machines et engins repris aux

chapitres 84 et 85 du tarif des douanes bénéficient d'une réduction de 75 % du droit d'entrée lorsque, d'un poids unitaire de trois tonnes au moins, ils sont importés à l'état complet.

Art. 2.— Bénéficient de l'exonération des droits d'entrée les appareils, machines et engins industriels, repris aux chapitres 84 et 85 du tarif des douanes destinés à la création d'une industrie complète, n'existant pas déjà en Polynésie française, ou à l'adjonction, à une industrie existante, d'une branche complète d'industrie, n'existant pas déjà en Polynésie française.

L'octroi de l'exonération est subordonné au dépôt au bureau des douanes d'une demande appuyée :

- a) — du plan complet de l'installation projetée ;
- b) — de la liste des machines, appareils et engins à importer ;
- c) — d'une soumission cautionnée par laquelle l'importateur s'engage à effectuer l'importation de tout le matériel dans le délai de douze mois à compter de la première entrée ou à acquitter le reliquat des droits sur la base du plein tarif pour le matériel déjà importé en cas de non exécution de cet engagement ;
- d) — d'une attestation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, visée par le chef du service des contributions directes, certifiant que l'industrie ou la branche d'industrie pour la création de laquelle les machines, appareils et engins industriels, objets de la demande d'exonération sont importés, est nouvelle pour le territoire, c'est-à-dire que cette industrie ou branche d'industrie n'y est pas encore représentée par une entreprise déjà installée ou en cours d'installation.

L'importateur, est en outre, tenu de porter sur les déclarations, en plus des indications réglementaires, tous renseignements permettant l'identification, d'après le plan et la liste prévus en a) et b) ci-dessus, des machines, appareils et engins importés.

Sur justifications, le délai de 12 mois prévu ci-dessus pourra être prorogé compte tenu des relations maritimes ou des conditions particulières de fabrication du matériel.

Art. 3.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957 et n° 90-1958 du 31 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 1748 AA/D du 11 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-42 du 29 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, prorogeant pour une nouvelle durée de deux ans les avantages douaniers accordés aux entreprises hôtelières par les délibérations n° 60-30 et 60-31 du 3 mai 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-



tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-42 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, prorogeant pour une nouvelle durée de deux ans les avantages douaniers accordés aux entreprises hôtelières par les délibérations n° 60-30 et 60-31 du 3 mai 1960.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

*DELIBERATION n° 62-42 du 29 juin 1962 prorogeant pour une nouvelle durée de deux ans les avantages douaniers accordés aux entreprises hôtelières par les délibérations n° 60-30 et 60-31 du 3 mai 1960.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération modifiée du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 60-30 du 3 mai 1960 accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur de certains produits et matériels destinés à l'équipement, à l'aménagement et au fonctionnement des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme » ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme et notamment son article 9 ;

Vu la lettre n° 1121 AA de M. le gouverneur, chef du territoire, président du conseil de gouvernement en date du 4 juin 1962, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 411 ;

Vu le rapport n° 62-99 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 26 juin 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA en date du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Sont prorogées pour une période de deux années à compter du 15 juin 1962, les dispositions des délibérations n° 60-30 et 60-31 précitées.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

*ARRÊTÉ n° 1749 AA/F du 11 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-58 du 19 juillet 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant annulation et virements de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-58 du 19 juillet 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant annulation et virements de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

*DÉLIBÉRATION n° 62-58 du 19 juillet 1962 portant annulation et virements de crédits au budget local d'équipement, exercice 1962.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1113 FT du 23 mai 1962 du chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 23 mai 1962 ;

Vu la délibération n° 62-57 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 juillet 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les virements de crédits ci-après sont effectués au budget local d'équipement, exercice 1962 :

| Chap. | Art. | Par. | Rub. | Désignation                                         | Crédits annulés | Crédits ouverts | Différence  |              |
|-------|------|------|------|-----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------|--------------|
|       |      |      |      |                                                     |                 |                 | par article | par chapitre |
| 51    | 3    |      |      | <i>Ouvrages portuaires</i>                          |                 |                 |             |              |
|       |      | 2    | 6    | Débarcadère d'Omoa                                  | 150             |                 | — 150       |              |
|       | 4    |      |      | <i>Travaux d'hydraulique</i>                        |                 |                 |             |              |
|       |      | 2    | 8    | Décanteur de Taiohae                                | "               | 725             |             |              |
|       |      |      | 9    | Branchement du wharf de Tahauku                     |                 | 150             | + 875       | + 725        |
| 52    |      |      |      | <i>Constructions</i>                                |                 |                 |             |              |
|       | 1    |      |      | <i>Bâtiments pour services publics</i>              |                 |                 |             |              |
|       |      | 1    | 4    | Ecole annexe de Tipaerui                            | 45              | "               |             |              |
|       |      |      | 13   | " de Vaitahu                                        | "               | 300             |             |              |
|       |      | 2    | 9    | Ecole logement de Hakatao                           | "               | 175             |             |              |
|       |      |      | 10   | Logement conseiller pédagogique Marquises (Taiohae) | "               | 50              |             |              |
|       |      |      | 16   | Classe de 6 <sup>e</sup> à Tubuai                   | "               | 50              |             |              |
|       |      |      | 28   | Classe du CEG de Papeete                            | "               | 750             |             |              |
|       |      |      | 29   | Classes de l'école de Makatea                       | "               | 550             |             |              |
|       |      |      | 30   | Aménagement des écoles de Paea et Punaauia          | "               | 245             | + 2.075     | + 2.075      |
| 54    | 1    |      |      | <i>Acquisition de gros matériel</i>                 |                 |                 |             |              |
|       |      | 1    | 1    | Achat d'un L.C.T.                                   | 2.800           | "               | — 2.800     | — 2.800      |
|       |      |      |      |                                                     | 2.995           | 2.995           | 0           | 0            |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire en mission :

Le vice-président,

André PORLIER.

Le président,

Benjamin LEHARTEL.

ARRETE n° 1750 AA/F du 11 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-59 du 19 juillet 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-59 du 19 juillet 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant un virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-39 du 19 juillet 1962 autorisant un virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1962.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le projet d'une colonie de vacances à Tautira, présenté par le bureau de jeunesse et d'éducation populaire du service général de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 1154 E/IA du 2 juillet 1962 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 juillet 1962 ;

Vu la délibération n° 62-37 du 6 juillet 1962 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 juillet 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé à l'intérieur du budget local de fonctionnement de l'exercice 1962 un virement de 260.000 francs.

— du chapitre 45 - bourses d'études et d'entretien - article 8 : « stages échanges de jeunes organisés par C.O.G.E. D.E.P. »

— au chapitre 26 - service de l'enseignement - matériel : article 6 : « action péri-scolaire ».

Art. 2.— Ce virement est destiné à financer le fonctionne-

ment d'une colonie de vacances à Tautira pendant le mois d'août 1962.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire en mission :

Le vice-président,  
André PORLIER.

Le président,  
Benjamin LEHARTEL.

ARRETE n° 1768 AA/AGR du 16 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-39 du 21 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant définition des modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en, ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1962,

#### Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-39 du 21 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962, et fixation des taux et modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-39 du 21 juin 1962 *portant définition des modalités d'application de la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962, et fixation des taux et modalités de paiement des primes au développement de la culture du cacaoyer.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le rapport n° 60-203 concernant la réorganisation du service de l'agriculture et l'adoption du plan quinquennal 1961-1965, adopté par l'assemblée territoriale en sa séance du 27 décembre 1960 ;

Vu la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial exercice 1962 ;

Vu la lettre n° 1110 AGR de M. le gouverneur, chef de territoire, président du conseil de gouvernement en date du 23 mai 1962 ;

Vu le rapport n° 62-93 en date du 19 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA en date du 30 mai 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 21 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Une prime destinée à favoriser le développement de la culture du cacaoyer en Polynésie française est instituée.

Art. 2.— Cette prime peut être attribuée aux planteurs ayant procédé à l'établissement de nouvelles cacaoyères. Elles sera versée sous la forme d'une prime à l'entretien.

Art. 3.— Seuls donnent droit à l'attribution d'une prime les travaux entrepris dans les circonscriptions suivantes : Iles du Vent, Iles Sous-le-Vent, Marquises.

Art. 4.— Le montant de la prime à la plantation est fixé à 10 francs par pied de cacaoyer. Cette prime est distribuée en deux tranches, chacune de 5 francs par pied, échelonnées ainsi qu'il suit :

— 1re tranche à la fin de la première année suivant la plantation ;

— 2e tranche à la fin de la deuxième année suivant la plantation.

Art. 5.— Pour donner lieu à l'attribution de la prime, les travaux doivent intéresser une parcelle d'une contenance minimum de 25 ares.

Les plantations doivent être réalisées obligatoirement soit avec des plants sélectionnés fournis gratuitement par le service de l'agriculture, soit à partir de fèves sélectionnées également fournies par le même service.

Art. 6.— Tout planteur désireux d'entreprendre des travaux donnant droit au bénéfice de la prime doit en adresser la demande écrite au maire ou au président du conseil de district ou de la collectivité rurale du lieu de plantation. Cette demande doit préciser le lieu et l'importance des travaux envisagés. Elle est inscrite sur un registre spécial ouvert dans chaque commune, collectivité rurale ou district. Le registre est tenu à la disposition du personnel du service de l'agriculture responsable.

Art. 7.— Chaque demande fait l'objet d'une enquête sur le terrain par les soins du chef de secteur agricole qui en admet ou non la validité et délivre au planteur, en cas d'accord, une fiche d'approbation. Le programme de travail est alors inscrit sur le registre prévu à l'article 6 ci-dessus.

En cas de contestation, le dossier est transmis par les soins du chef de secteur agricole à la commission prévue à l'article 11 ci-dessous, laquelle statue en dernier ressort. Mention du refus ou de l'acceptation du programme de travail est portée sur le registre. En cas d'approbation, ce programme y est également transcrit. Le planteur en est alors avisé par la remise de la fiche d'approbation.

Art. 8.— Lorsque les travaux prévus dans son programme sont terminés, le planteur en avise le maire ou le président de conseil de district ou de la collectivité rurale qui en fait mention sur le registre prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9.— La commission visée à l'article 11 ci-dessous se réunit entre le dixième et le douzième mois qui suit l'exécution des travaux de plantation pour statuer sur la légitimité de l'octroi de la première tranche de la prime. Elle se réunit à nouveau entre le vingt deuxième et le vingt quatrième mois pour l'octroi de la deuxième tranche de la prime. Elle statue sur le rapport du chef de secteur agricole et fixe le montant de chacune des tranches. Les procès-verbaux des réunions signés par le président et les membres de la commission indiquent, pour chaque dossier arrivé et pour chaque tranche, la décision prise. Une ampliation est adressée, par les soins du président, au gouverneur, chef du territoire (service de l'agriculture). Mention de la décision est portée sur le registre prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10.— Sur le vu du procès-verbal de la réunion, le chef de circonscription ou son délégué procède immédiatement au paiement de la première tranche de la prime selon des modalités précisées dans l'instruction visée à l'article 12.

Art. 11.— Pour chaque commune, collectivité rurale ou district, la commission d'attribution des primes est composée ainsi qu'il suit :

- le chef de la circonscription administrative ou son délégué . . . . . Président
- le chef du secteur agricole ou son délégué . . . . . Membre
- le maire ou le président du conseil de la collectivité rurale ou du district intéressé . . . . . Membre

Art. 12.— Les conditions techniques requises pour bénéficier de chacune des tranches de la prime de plantation et les modalités de paiement des primes seront fixées par une note d'instruction.

Art. 13.— La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

*Les secrétaires,*

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

**ARRÊTÉ n° 1769 AA/DOM du 16 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-41 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une demande de concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunooa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1961,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-41 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une demande de concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunooa,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1962.

A. GRIMALD.

## DÉLIBÉRATION n° 62-41 du 29 juin 1962.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-98 du 26 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1961 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est accordée, au profit de M. Ludwig Ellacott, entrepreneur de constructions navales à Taunooa, aux conditions habituelles et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Taunooa, d'une superficie de 375 m<sup>2</sup>, situé au droit du lot n° 4 de la terre Hititai.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 18.750 francs (50 francs le mètre carré).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

*Les secrétaires,*

Raymond HOPUARE. André PORLIER.

**ARRÊTÉ n° 1790 AA/F du 17 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-48 du 3 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-48 du 3 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1962.

A. GRIMALD.

**DÉLIBÉRATION n° 62-48 du 3 juillet 1962 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-119 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 2 juillet 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 juillet 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur, chef de territoire, est habilité à signer la convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du programme de construction d'ouvrages d'art compris dans le plan de campagne 1962 du fonds spécial d'équipement routier de la Polynésie française.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE,

*Les secrétaires,*

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

**ARRÊTÉ n° 1795 AA/AE/Plan du 17 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-44 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-44 du 29 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1962.

A. GRIMALD.

**DÉLIBÉRATION n° 62-44 du 29 juin 1962 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-107 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 25 juin 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1962 ;

L'assemblée territoriale, délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse centrale de coopération économique, la convention de prêt d'un montant de 10 millions pour le financement des travaux d'infrastructure du lotissement de Pamatai.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

*Les secrétaires,*

Raymond HOPUARE. André PORLIER.

ARRETE n° 1802 AA/DOM du 18 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-45 du 29 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1962,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-45 du 29 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-45 du 29 juin 1962 *accordant à un particulier la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1962 ;

Vu le rapport n° 62-111 du 27 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Ed. Groenendyke, propriétaire à Mataiea à charge de remblaiement dans un délai de cinq ans et moyennant l'abandon d'une bande de 3 mètres parallèlement au bord de mer pour servir de passage public, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Mataiea d'une superficie de 913 m<sup>2</sup>.

Cette concession est consentie aux conditions habituelles et pour le prix principal de 9.130 francs (10 francs le mètre carré).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 1816 AA/F du 21 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-40 du 29 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-40 du 29 juin 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-40 du 29 juin 1962 *habilitant le chef du territoire à signer une convention.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-96 du 26 juin 1962 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 juin 1962,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention avec le conseil d'administration des biens des églises protestantes tahitiennes, en vue de l'admis-

sion d'élèves du collège d'enseignement général de Taravao, à l'internat protestant de cette localité.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

*Les secrétaires,*

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRETE n° 1818 AA du 22 août 1962 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 (art. 16) portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 et à la commune d'Uturoa par l'article 2 du décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 62-912 du 7 août 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1721 du 9 août 1962 du décret n° 62-812 du 7 août 1962,

Arrête :

Article 1er.— Les conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa sont convoqués en session extraordinaire, dans chacune des mairies, le dimanche 2 septembre 1962 à 9 heures.

Art. 2.— Les conseillers municipaux de la commune de Papeete procéderont à l'élection de treize suppléants suivant le système du scrutin de liste avec représentation proportionnelle et application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel, ni modifications de l'ordre de présentation.

Art. 3.— Les conseillers municipaux de la commune d'Uturoa procéderont à l'élection de cinq délégués titulaires et de trois suppléants suivant le système du scrutin majoritaire à trois tours.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1819 AA du 22 août 1962 habilitant le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent à désigner les membres de la commission de distribution des cartes électorales de la commune d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale ;

Vu la circulaire n° 44 AA du 11 août 1962 relative aux opérations électorales,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent est habilité à désigner, par délégation du chef de territoire, les membres de la commission de distribution des cartes électorales de la commune d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1822 AA/F du 22 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-54 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédit à l'intérieur du budget local exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962 et sa séance du 22 août 1962,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-54 du 6 juillet 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-54 du 6 juillet 1962 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local exercice 1962.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1429 AA du 2 juillet 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1129 FT en date du 18 juin 1962 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 15 juin 1962 ;

Vu le rapport n° 62-146 du 5 juillet 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juillet 1962,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Chap. 6 - art. 2 - Membres du conseil de gouvernement

Rubrique unique - Entretien d'un véhicule . . . 40.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par l'annulation d'un crédit de 40.000 francs au chapitre 6 article 3, paragraphe 1 - Secrétariat du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local d'équipement exercice 1962.

Chap. 51 - Travaux d'infrastructure Art. 2 - Routes et ponts -

par. 2 - Opérations nouvelles

11°) Route circulaire Bora-Bora - jonction Anau-Faanui environ 12 kilomètres . . . 400.000

12°) Percement du chemin agricole de Papeari . . . 600.000

Chap. 54 - Art. 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement

par. 2 - Opérations nouvelles

véhicule service vétérinaire . . . 300.000

par. 14 - achat d'un bateau couvert à moteur pour l'hôpital d'Uturoa . . . 100.000

par. 15 - Freezer pour l'hôpital d'Uturoa . . . 200.000

par. 16 - Evier avec installation complète à l'hôpital d'Uturoa . . . 50.000

Total . . . 1.650.000

Art. 4.— Il sera fait face à ces dépenses nouvelles par les annulations ci-après :

Chap. 51 - Art. 2 - Routes et ponts - Par. 2 - Opérations nouvelles

1 - Percement de chemins agricoles . . . 1.100.000

Chap. 54 - Art. 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement - Par. 2 - Opérations nouvelles

10 - Voiture délégation de Tahiti à Paris . . . 200.000

9 - Voiture ambulance Uturoa . . . 350.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 1823 CD du 22 août 1962 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1961 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant le budget primitif de l'exercice 1962 de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1962, s'élevant à la somme totale de : *Quinze millions six cent quinze mille six cent quatre vingt dix huit francs (15.615.698)*, savoir :



## PERCEPTION DE PAPEETE.

## Rôle n° 14 - Exercice 1962.

## I. — Recettes du budget local :

|                                      |             |  |
|--------------------------------------|-------------|--|
| Impôt foncier sur les ptés bâties... | 6.427.740 » |  |
| Sommes à répartir.....               | 2.880 »     |  |
| Total.....                           | 6.430.620 » |  |

## II. — Recettes du budget communal de Papeete :

|                                    |              |  |
|------------------------------------|--------------|--|
| Centimes addit. comx. s/les ptés   |              |  |
| bâties.....                        | 2.249.364 »  |  |
| Taxe d'enlèvement d'ord. ménag.... | 1.954.808 »  |  |
| Total.....                         | 4.204.172 »  |  |
| Total de la perception.....        | 10.634.792 » |  |

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 15 - Exercice 1962.

## I. — Recettes du budget local :

|                                                        |             |  |
|--------------------------------------------------------|-------------|--|
| Patentes.....                                          | 461.603 »   |  |
| Licences.....                                          | 171.600 »   |  |
| Centimes addit. C. Commerce....                        | 49.282 »    |  |
| Taxe d'entraide sociale.....                           | 135.339 »   |  |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers..... | 208.000 »   |  |
| Taxe sur les spectacles.....                           | 546.946 »   |  |
| Sommes à répartir.....                                 | 24.564 »    |  |
| Total.....                                             | 1.597.344 » |  |

## II. — Recettes du budget communal de Papeete :

|                                                               |             |  |
|---------------------------------------------------------------|-------------|--|
| Centimes additionnels sur les contributions des patentes..... | 303.733 »   |  |
| Total.....                                                    | 303.733 »   |  |
| Total de la perception.....                                   | 1.901.077 » |  |

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 16 - Exercice 1962.

## Recettes du budget local :

|                                                 |             |  |
|-------------------------------------------------|-------------|--|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers..... | 2.334.189 » |  |
| Sommes à répartir.....                          | 317.000 »   |  |
| Total de la perception.....                     | 2.651.189 » |  |

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle n° 17 - Exercice 1962.

## Recettes du budget local :

|                             |              |  |
|-----------------------------|--------------|--|
| Impôt sur les sociétés..... | 428.640 »    |  |
| Total de la perception..... | 428.640 »    |  |
| Total général.....          | 15.615.698 » |  |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1824 CD du 22 août 1962 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1962, et s'élevant à la somme totale de : Deux cent quarante huit mille quatre-vingts francs (248.080.-) savoir :

## PERCEPTION DE TUBUAI

## Rôle n° 18 - Exercice 1962.

|                                                        |           |  |
|--------------------------------------------------------|-----------|--|
| Patentes.....                                          | 36.650 »  |  |
| Licences.....                                          | 12.500 »  |  |
| Centimes addit. C. Commerce....                        | 3.932 »   |  |
| Taxe d'entraide sociale.....                           | 22.400 »  |  |
| Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers..... | 66.000 »  |  |
| Impôt foncier sur les propriétés bâties.....           | 5.924 »   |  |
| Total de la perception.....                            | 147.406 » |  |

## PERCEPTION DE RIKITEA

## Rôle n° 19 - Exercice 1962.

|                                 |           |  |
|---------------------------------|-----------|--|
| Patentes.....                   | 55.939 »  |  |
| Licences.....                   | 20.000 »  |  |
| Centimes addit. C. Commerce.... | 6.075 »   |  |
| Taxe d'entraide sociale.....    | 5.600 »   |  |
| Taxe sur les spectacles.....    | 13.060 »  |  |
| Total de la perception.....     | 100.674 » |  |
| Total général.....              | 248.080 » |  |

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1831 AA du 23 août 1962 *admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle titres 1 et 2 promulgués dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 14 août 1962 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1704 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Le condamné désigné ci-après, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

— Poroi Gabriel, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 29 octobre 1959 à quinze mois de prison, le 25 janvier 1962 par le tribunal supérieur d'appel à 15 jours de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2.— Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1833 AA/DOM du 23 août 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 62-32 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-32 du 3 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-32 du 3 mai 1962 *accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 576 AA en date du 14 mars 1962 du chef de territoire, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1962 ;

Vu le rapport n° 62-50 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 28 avril 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 mai 1962,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordées les concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions particulières fixées au tableau ci-dessous :

| No des dossiers                                 | Désignation, situation et superficie                                                                                                                                                                                                                     | Bénéficiaires                      | Prix                                   |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Concessions maritimes d'Uturoa - Raiatea</b> |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                    |                                        |
| 3                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 792 m <sup>2</sup> (lot 40), au droit de la terre Atitautu. (M. William Ebb, propriétaire de la terre Atitautu a donné son accord à l'octroi de la concession sollicitée). | M. Marcel Soyer                    | 19.800 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 4                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 730 m <sup>2</sup> (lot 41), au droit de la terre Atitautu. (M. William Ebb, propriétaire de la terre Atitautu a donné son accord à l'octroi de la concession sollicitée). | M. Raymond Dehors                  | 18.250 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 1                                               | Transfert d'une concession du domaine public maritime (accordée par acte du 24/6/55 à M <sup>lle</sup> Albertine Wilmot) à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 570 m <sup>2</sup> (lot 37), au droit du lot de ville n° 28.                             | M <sup>lle</sup> Stella Brothers   | 14.250 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 5                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 850 m <sup>2</sup> (lot 43). (M. Guy Sanquer, propriétaire riverain, a donné son accord à l'octroi de la concession sollicitée).                                           | M <sup>lle</sup> Mareta Zinguerlet | 21.250 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 7                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 185 m <sup>2</sup> (lot 51), situé en aval de la concession accordée au requérant par acte du 7 juin 1955.                                                                 | M. Aitua Teriimana                 | 4.625 frs (25 frs le m <sup>2</sup> )  |
| 2                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 596 m <sup>2</sup> (lot 39) au droit de la terre Atitautu. (M. William Ebb, propriétaire de la terre Atitautu a donné son accord à la concession sollicitée).              | M. Jean Tehahe                     | 14.900 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 6                                               | Transfert d'une concession du domaine public à Uturoa (accordé par acte du 15 octobre 1958 à M. Lucien Goujon), d'une superficie de 850 m <sup>2</sup> (lot 44).                                                                                         | M. Wilfred Millaud                 | 21.250 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |
| 8                                               | Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 594 m <sup>2</sup> (lot 53) au droit du lot de ville n° 72.                                                                                                                | M. Paul Maitua                     | 14.850 frs (25 frs le m <sup>2</sup> ) |

**Concession maritime de Tahaa**

|   |                                                                                                                               |                                 |                                        |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------|
| 9 | Emplacement du domaine public maritime à Haamene (Tahaa) d'une superficie de 1.360 m <sup>2</sup> au droit de la terre Arara. | Paroisse Teretitiano de Haamene | 13.600 frs (10 frs le m <sup>2</sup> ) |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------|

| No des dossiers                        | Désignation, situation et superficie                                                                                                                                                                                | Bénéficiaires                     | Prix                                  |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Concession maritime de Huahine</b>  |                                                                                                                                                                                                                     |                                   |                                       |
| 10                                     | Emplacement du domaine public maritime à Tefarerii (Huahine) d'une superficie de 420 m <sup>2</sup> au droit de la propriété de la Paroisse protestante.                                                            | Paroisse protestante de Tefarerii | 4.200 frs (10 frs le m <sup>2</sup> ) |
| <b>Concession maritime de Borabora</b> |                                                                                                                                                                                                                     |                                   |                                       |
| 11                                     | Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Borabora) d'une superficie de 742 m <sup>2</sup> au droit du lot de ville n° 92. (Les co-propriétaires du lot 92 ont donné leur accord à la concession sollicitée). | M. Louis Picard                   | 7.420 frs (10 frs le m <sup>2</sup> ) |

Art. 2.— Ces concessions sont faites à charge de remblai dans un délai de cinq ans, sans omettre la bande de trois mètres de servitude publique longeant le bord de mer.

D'autre part, ces concessions au profit de particuliers ne pourront être aliénées entre vifs, avant un délai de dix ans partant de la date effective d'aliénation définitive.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

*Les secrétaires,*  
André PORLIER. Raymond HOPUARE.

**EXTRAITS****Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 1695 PEL du 4 août 1962.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 17 juillet 1962 devant arriver à Papeete le 16 août 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Teharuru Victor, sergent-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes de marine, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 2.

M. Martin Guy, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain de l'enseignement, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement général d'Uturoa (Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M<sup>me</sup> Berthon Gabrielle, institutrice de 6<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain de l'enseignement, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au cours normal à Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

M<sup>me</sup> Huioutou Eugène, Lucas Lucien, Hiro Vini et M<sup>mes</sup> Taveré Odile et Salmon Matilda, instituteurs et institutrices du cadre supérieur de l'enseignement sont remis à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par décision n° 1728 PEL du 9 août 1962. — M. Labrousse Bertrand, administrateur de 7<sup>e</sup> échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 25 juillet 1962 et arrivé à Papeete le 7 août 1962, est nommé chef de service du commerce extérieur à compter de cette dernière date.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41 article 1.

Par décision n° 1729 PEL du 9 août 1962. — M. Labrousse Bertrand, administrateur de 7<sup>e</sup> échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer assumera cumulativement avec ses fonctions de chef du service du commerce extérieur, l'emploi de chef du bureau du plan.

Par décision n° 1730 PEL du 9 août 1962. — M. Delabrousse Jean-Jacques, conseiller de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon du corps autonome des conseillers aux affaires administratives, embarqué à Marseille sur le " Calédonien " du 17 juillet 1962 devant arriver à Papeete le 16 août 1962, est mis à la disposition du secrétaire général.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3141 - Article 1.

Par arrêté n° 1744 PEL du 10 août 1962. — M. Auguste Mariassoué est promu pour compter du 24 février 1962 en qualité de surveillant principal de prison de 2<sup>e</sup> classe (indice 182) du cadre secondaire pénitentiaire avec utilisation complète des rappels et majorations pour services militaires.

Par arrêté n° 1775 PEL du 16 août 1962. — M. Gauze René, commissaire principal de 3<sup>e</sup> échelon de la sûreté nationale, embarqué sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 8 août 1962 arrivé à Papeete le 9 août, est nommé chef du service de la sûreté du territoire de la Polynésie française à compter de cette dernière date.

Dépense imputable au chapitre 31.51 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 1776 PEL du 16 août 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Faaruia Lionel, préposé de 8<sup>e</sup> cl. stagiaire du cadre secondaire des douanes, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 10 septembre 1962.

Par arrêté n° 1781 PEL du 16 août 1962. — Sont déclarés reçus au concours des 2 et 3 juillet 1962 ouvert pour le recrutement de greffiers-adjoints stagiaires du cadre supérieur du service judiciaire, les candidats dont les noms suivent :

- M. Hart John, employé de bureau à la mairie d'Uturoa (Raïatea)
- M. Tinirau Tihura, en fonction au service judiciaire - Papeete

Sont nommés :

(pour compter du 1<sup>er</sup>-9-62)

*Greffier-adjoint de 7<sup>e</sup> classe stagiaire :*

M. Hart John

L'intéressé est mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, pour servir au tribunal de Raïatea.

Imputation budgétaire : chapitre 31-11 - article 14 du budget de l'Etat.

(pour compter du 1<sup>er</sup>-8-62)

*Greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe stagiaire*

- M. Tinirau Tihura, commis en chef d'administration de 3<sup>e</sup> classe (RSC : 7 mois - RSM : 1 a 6 m 5 j - MAJ : 8 j)

L'intéressé reste à la disposition du chef du service judiciaire - Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 31-11 - article 14 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1796 PEL du 17 août 1962. — M. Portmann Pierre, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 8 août 1962, arrivé à Papeete le 9 août 1962, est nommé adjoint au chef du service des travaux publics du territoire.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 article 1.

Par décision n° 1814 PEL du 21 août 1962. — M. Millaud Robert, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon du corps autonome de l'agriculture, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 8 août 1962, arrivé à Papeete le 9 août 1962, est mis à la disposition du service de l'agriculture en qualité de chef de la section de recherches agronomiques.

Dépense imputable au FIDES : 4002-7-1.

Par décision n° 1832 PEL du 23 août 1962. — M. Martin John, secrétaire en chef d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en instance d'intégration dans un corps latéral de la fonction publique métropolitaine, est nommé à compter du jour de son arrivée en Métropole adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Imputation budgétaire : chapitre 5 - article 6 du budget du territoire.

Par décision n° 1852 PEL du 24 août 1962. — La décision n° 1633 PEL du 28 juillet 1962 est rapportée.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962, sur la demande formulée par M. Chang Chui Yeng c. i. n° 5084, demeurant à Papetoai (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 août 1962.

Pour le gouverneur, par délégation :

*L'administrateur des Iles du Vent,*  
Charles MOUZON.

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 20 août 1962.

1<sup>er</sup> trimestre 1962

| Matériaux                        | Unité | Prix moyen |
|----------------------------------|-------|------------|
| Ciment C.P.A. ....               | T     | 3.361      |
| Fers ronds. ....                 | Kg    | 16,55      |
| Aciers laminés. ....             | Kg    | 20         |
| Tôles ondulées galvanisées. .... | Kg    | 33,22      |
| Bois sapin ordinaire. ....       | M3    | 6.562,50   |

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

| PAYS                                  | DEVICES            | COURS EN<br>FRS PACIF. |
|---------------------------------------|--------------------|------------------------|
| ETATS-UNIS. ....                      | 1 dollar U.S.A.    | 89,09                  |
| CANADA. ....                          | 1 dollar canadien  | 82,67                  |
| COTE FRANÇAISE DES SOMA-<br>LIS. .... | 1 fr Djibouti      | 42                     |
| MEXIQUE. ....                         | 1 peso mexicain    | —                      |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE. ....           | 1 deustch mark     | 22,29                  |
| AUTRICHE. ....                        | 1 schilling        | 3,45                   |
| BELGIQUE. ....                        | 1 franc belge      | 1,79                   |
| DANEMARK. ....                        | 1 couronne danoise | 12,88                  |
| GRANDE BRETAGNE. ....                 | 1 Livre sterling   | 249,67                 |
| ITALIE. ....                          | 100 liras          | 143,55                 |
| NORVEGE. ....                         | 1 couronne norvég. | 12,46                  |
| PAYS-BAS. ....                        | 1 florin           | 24,71                  |
| PORTUGAL. ....                        | 1 escudo           | 3,11                   |
| SUEDE. ....                           | 1 couronne suéd.   | 17,30                  |
| SUISSE. ....                          | 1 franc suisse     | 20,61                  |
| TCHÉCOSLOVAQUIE. ....                 | 1 couronne tchéco. | 12,56                  |
| MAROC. ....                           | 1 dirham           | 17,73                  |
| TUNISIE. ....                         | 1 dinar            | 213,72                 |
| AUSTRALIE. ....                       | 1 livre            | 199,32                 |
| HONG-KONG. ....                       | 1 dollar           | 15,58                  |
| INDES. ....                           | 1 roupie           | —                      |
| NOUVELLE-ZELANDE. ....                | 1 livre            | 247,89                 |
| JAPON. ....                           | 1 yen              | —                      |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Inscriptions du 25 juillet au 13 août 1962.

- N° 834-A du 25/7/62 : GUERIN Yves - Faaa  
 N° 835-A du 26/7/62 : TERAUTUA Benjamin Enoha Vino,  
 Paca P.K. 19, 900  
 N° 836-A du 30/7/62 : HAUARII Tevahitua Tetuaumere dite  
 Toto - Auae, Faaa  
 N° 837-A du 30/7/62 : MULLER Kolka - Punaauia P.K. 15  
 N° 838-A du 30/7/62 : COLOMBANI Pierre - Papeete  
 N° 839-A du 31/7/62 : MOU Siou Len dite Doris - Papeete  
 N° 840-A du 31/7/62 : URARII Rosa Miriama - Papeete  
 N° 841-A du 1/8/62 : TCHANG Sophie - Papeete  
 N° 842-A du 3/8/62 : TEIO Tiatia Moeruru dit Teata - Pirae  
 N° 843-A du 3/8/62 : ESTALL Jeffry - Papeete  
 N° 844-A du 3/8/62 : THIREL Marcel - Auae, Faaa  
 N° 845-A du 6/8/62 : MANOI Narii - Papeete  
 N° 846-A du 6/8/62 : TARA Vahinemoea - Papara  
 N° 847-A du 6/8/62 : TOM SING VIEN Eugène - Papeete  
 N° 848-A du 7/8/62 : TUAU Mahuta Meriana Onaona - Pa-  
 peete  
 N° 849-A du 10/8/62 : MARITERAGI, née Tsao Thai YUNE-  
 Papeete  
 N° 850-A du 10/8/62 : LOUIS, née CHANTON Alice - Pa-  
 peete  
 N° 851-A du 11/8/62 : CHEGARAY Jacques - Punaauia  
 N° 852-A du 13/8/62 : SALMON John, Henry - Temao, Ma-  
 katea  
 N° 853-A du 13/8/62 : GUILLLOUX Miriama - Makatea

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*  
G. REID.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete

#### SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX (S.P.E.T.)

Société anonyme au capital de 600.000 francs CFP en cours d'augmentation

Siège social : Papeete, 2, Place Notre Dame

R.C. : Papeete n° 18.B

Messieurs les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 21 août 1962, et d'une délibération authentique du conseil d'administration dressé le même jour par Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, dont une copie du procès-verbal de l'assemblée et un extrait du procès-verbal du conseil d'administration ont été déposés le 23 août 1962 au Greffe des tribunaux de Papeete,

Il sera procédé du 2 au 17 septembre 1962 à une augmen-

tation de capital de 19.400.000 francs CFP par l'émission au pair de 9.700 actions de 2.000 francs CFP chacune, numérotées de 301 à 10.000.

Les propriétaires d'actions anciennes ou les cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 97 actions nouvelles pour 3 actions anciennes, ou à 65 actions nouvelles pour 2 actions anciennes, ou encore à 33 actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 1 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bons de droits de souscription délivrés, au siège social, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues, sans frais, au siège social, et à Papeete, 2, Place Notre-Dame, à la succursale de la Banque de l'Indochine.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription.

Les versements effectués, en raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Le conseil d'administration.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

I — Par une délibération en date du 12 juin 1962, prise en vertu d'une autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le conseil d'administration de la SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE, société anonyme au capital de 28.400.000 francs CFP, dont le siège est à Pirae, Hôtel de Taaone, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1581 du registre analytique, a décidé d'augmenter le capital de 42.600.000 francs CFP pour le porter à 71.000.000 de francs CFP par voie d'émission au pair de 4.260 actions nouvelles de numéraire de 10.000 francs CFP chacune libérables intégralement à la souscription.

Le tout ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont un original de chaque a été déposé au Greffe des tribunaux de Papeete avant toute souscription le 29 juin 1962, et un autre annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté.

II — Aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 16 août 1962, Monsieur Edwin SPAS, directeur de banque, demeurant à Papeete, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration par une délibération authentique constatée suivant acte dressé par Me CHARDONNET, notaire à Paris, le 12 juin 1962, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de cette augmentation de capital avaient toutes été souscrites et intégralement libérées, ainsi au surplus que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par le mandataire du conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi et aux statuts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au Greffe des tribunaux de Papeete le 22 août 1962.

Pour extrait et mention  
*Le conseil d'administration,*

#### Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete suppléant Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé le 9 août 1962, il a été constitué sous la dénomination sociale de SOCIETE TAHITIENNE DES HYDROCARBURES, une société à responsabilité limitée au capital de 2.600.000 francs CFP, ayant son siège à Papeete, lieudit Fare-Ute, et ayant pour objet la gestion par prise à bail ou autrement d'un dépôt banal d'hydrocarbures en vrac sis à Papeete, lieudit Fare-Ute, appartenant à la SOCIETE TAHITIENNE DE DEPOTS PETROLIERS, le déchargement, le stockage, le conditionnement et la réexpédition de tous hydrocarbures en vrac à l'exclusion de toutes opérations d'importation et de distribution.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 9 août 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Wan Fa Victor SIU, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 17 août 1962 au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention,  
P. MOZELLE, notaire par intérim.

#### Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH Avocats-Défenseurs Papeete

D'un jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 janvier 1962, enregistré, entre Madame Raela POAREU, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire* par décision du 17 août 1961 et Monsieur Anuaiterai a MANATE, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, il appert que le divorce d'entre les époux MANATE-POAREU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
Gérald COPPENRATH.

**Etude de M<sup>e</sup> PH. VITRY, Avocat-Défenseur.**

D'un arrêt rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française le 19 octobre 1961, enregistré, entre M<sup>me</sup> Mireille PALMER, sans profession, actuellement en voyage aux Etats-Unis, et M. Hiro LEVY, entrepreneur, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, il appert que le jugement du Tribunal Civil de Papeete du 20 janvier 1961 prononçant le divorce d'entre les époux LEVY-PALMER aux torts exclusifs du mari a été purement et simplement confirmé.

Pour extrait :  
Ph. VITRY

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES**

Au cours de sa séance du 28 juin 1962, le Comité de Direction de l'Association des Français Libres élu à l'Assemblée Générale du 18 juin 1962, a désigné comme suit les membres de son bureau à compter de ce jour :

|                                       |                 |
|---------------------------------------|-----------------|
| <i>Président</i>                      | R. MARTÈT       |
| <i>1<sup>er</sup> Vice-Président</i>  | P. BERNARDINO   |
| <i>2<sup>ème</sup> Vice-Président</i> | C. VASCHALDE    |
| <i>Secrétaire</i>                     | C. MALINOWSKI   |
| <i>Trésorier</i>                      | L. LAVIGNE      |
| <i>Porte-Drapeau</i>                  | Tamata MAURITUA |

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM. du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

**Code de la route**

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux  
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

**Code du travail**

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

**Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

**Recueil**

de Textes concernant les Contributions directes et taxes  
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

**Statistiques douanières**

Année 1960.

Prix : 50 francs

**Budget - Exercice 1962**

275 fr. l'exemplaire-

**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

**Notes explicatives**

pour servir à l'application du tarif des douanes  
en Polynésie française

Prix : 50 francs.

**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

## SERVICE METEOROLOGIQUE

## RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Février 1962

**Situation générale :** A l'avant d'une dépression, 1000 mb, qui s'est formée au sud des Fidji et se trouve le 1<sup>er</sup> sur le 30<sup>me</sup> sud sous les Cook, nous observons la rotation rapide du courant général à N puis à NW.

Le 2, cette dépression frôle les Australes et s'éloigne rapidement vers le SE.

Les 3 et 4, un nouveau creusement au sud immédiat des Fidji, renforce sensiblement le courant de NW sur l'ouest du Territoire. Le minimum ainsi formé passe encore au sud des Australes le 5. Mais à l'arrière, s'est établi un vaste thalweg vers le NW au delà des Cook.

Le 7, accentuation de ce thalweg et formation dans son sein, de plusieurs minimums mobiles.

Le 8, l'axe dépressionnaire se décale vers le nord et se place entre les Cook et les Iles de la Société et entre les Australes et les Gambier.

A partir du 12, la hausse de pression sur l'est de la Polynésie maintient les Gambier et les Tuamotu à l'écart du flux perturbé qui s'oriente nord-sud.

Du 20 au 23, hausse généralisée du champ de pression et rétablissement d'un faible alizé d'est.

Du 24 à la fin du mois, un nouveau thalweg se forme des Cook aux Australes, mais il est nettement moins marqué que le précédent et aucun mini-

mum mobile ne prend naissance. Il maintient toutefois les Australes sous l'influence d'un régime de NW faiblement perturbé.

Pendant tout le mois, les Marquises et les Tuamotu Est ont bénéficié de hautes pressions relatives qui ont maintenu les perturbations à l'écart.

**Evolution du temps :** Les 1<sup>er</sup> et 2, assez beau temps sur la Polynésie excepté sur les Australes où la proximité des perturbations d'W occasionne de nombreux passages pluvieux.

A partir du 3, une ligne de convergence à activité modérée donne quelques pluies sur les Iles de la Société et les Tuamotu W. Le 5, l'approche de nouvelles perturbations renforce cette convergence et provoque des précipitations parfois fortes sur Tahiti et les Iles Sous-le-Vent.

Du 6 au 11, régime très perturbé sur tout l'W du Territoire avec des pluies très abondantes et un renforcement du vent et de l'état de la mer.

A partir du 11, amélioration sur les Gambier mais persistance du mauvais temps sur les Australes où le vent souffle violemment du Nord.

Du 20 à la fin du mois, lent rétablissement d'un temps assez beau coupé de quelques averses d'Est, sauf sur les Australes où les pluies persistent.

Pendant tout le mois, beau temps aux Iles Marquises.

## PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

| Dates         | Pirae | Faaa | Punaauia | Paea | Papara | Atimaono | Papeari | Vairao | Teahupoo | Taitira | Pueu | Taravao | Afaahiti (218 m) | Hitiaa | Papenoo | Paopao | Afareaitu |
|---------------|-------|------|----------|------|--------|----------|---------|--------|----------|---------|------|---------|------------------|--------|---------|--------|-----------|
| 1             | »     | »    | 26       | 10   | »      | »        | »       | »      | »        | 81      | »    | 20      | 15               | 25     | 32      | 3      | »         |
| 2             | »     | »    | 46       | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | »    | 10      | 19               | 20     | 25      | 63     | »         |
| 3             | »     | 167  | 115      | 100  | »      | »        | »       | »      | »        | »       | 322  | 72      | 22               | 10     | 150     | 277    | 255       |
| 4             | 923   | 634  | 150      | 160  | 171    | 132      | 114     | »      | 81       | 60      | »    | 14      | 49               | 37     | 255     | 754    | 456       |
| 5             | 1150  | 1238 | 52       | 1370 | 475    | 223      | 73      | »      | 15       | 126     | 135  | 32      | 21               | 37     | 1010    | 1935   | 306       |
| 6             | 420   | 216  | 87       | 225  | »      | 165      | 163     | »      | 55       | 15      | 32   | 10      | 77               | 28     | 120     | 718    | 115       |
| 7             | 1000  | 444  | 47       | 265  | 105    | 113      | 158     | »      | 81       | 26      | 248  | 192     | 218              | 109    | 640     | 231    | 252       |
| 8             | 1000  | 120  | »        | 363  | 236    | 65       | 54      | »      | 86       | 193     | 92   | 35      | 170              | 9      | 715     | 481    | 305       |
| 9             | 1050  | 386  | 122      | 730  | 226    | 222      | 285     | »      | 149      | 31      | »    | 450     | 595              | 40     | 165     | 215    | 582       |
| 10            | 900   | 801  | 200      | 460  | »      | 156      | 286     | »      | 249      | 979     | »    | 280     | 247              | 37     | 365     | 499    | 396       |
| 11            | 590   | 349  | 176      | 430  | »      | 35       | »       | »      | »        | »       | »    | »       | »                | 115    | 607     | 310    | 256       |
| 12            | 158   | 159  | »        | 370  | 153    | 127      | 162     | »      | 816      | 98      | 273  | 561     | 689              | 22     | 270     | 224    | 362       |
| 13            | 148   | »    | »        | 40   | »      | 23       | 164     | »      | 37       | »       | 103  | 58      | 26               | 15     | 65      | 17     | 36        |
| 14            | »     | »    | »        | 8    | »      | G        | »       | »      | »        | 13      | 764  | »       | »                | »      | »       | »      | »         |
| 15            | 173   | 79   | »        | »    | »      | 57       | 718     | »      | 10       | »       | 132  | 702     | 27               | 45     | 805     | 21     | 12        |
| 16            | 18    | 12   | 74       | »    | »      | G        | »       | »      | 8        | 62      | 16   | 60      | 2                | »      | 65      | 100    | 76        |
| 17            | »     | 57   | 32       | »    | »      | 15       | 24      | »      | 20       | »       | »    | 64      | 7                | 11     | 315     | »      | »         |
| 18            | 62    | »    | 45       | »    | »      | 79       | 51      | »      | 24       | 14      | »    | 75      | 5                | 25     | 336     | »      | »         |
| 19            | »     | »    | 17       | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | 72   | 144     | 97               | 67     | 15      | »      | »         |
| 20            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | »        | 7       | 110  | 47      | 166              | 195    | 55      | »      | »         |
| 21            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | 14       | 85      | 154  | »       | 14               | 3      | 21      | 5      | »         |
| 22            | »     | »    | »        | 450  | »      | »        | »       | »      | »        | 38      | 48   | 21      | 18               | 29     | 16      | »      | »         |
| 23            | 45    | 7    | »        | 200  | 473    | 38       | »       | »      | 47       | 146     | »    | 115     | 65               | »      | 72      | 4      | 45        |
| 24            | »     | 54   | G        | »    | »      | G        | 27      | »      | »        | »       | »    | 60      | 17               | 11     | 45      | »      | »         |
| 25            | 150   | 2    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | »    | »       | »                | 17     | 96      | »      | 40        |
| 26            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | 55      | »      | 12       | »       | 9    | »       | »                | 2      | 10      | 30     | 52        |
| 27            | 76    | 62   | »        | »    | »      | »        | »       | »      | 233      | »       | »    | 2       | 89               | 24     | 40      | 73     | 185       |
| 28            | 50    | 35   | »        | »    | »      | »        | 59      | »      | 25       | 102     | »    | 60      | »                | 54     | 68      | 48     | 25        |
| 29            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | »    | »       | »                | »      | »       | »      | »         |
| 30            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | »    | »       | »                | »      | »       | »      | »         |
| 31            | »     | »    | »        | »    | »      | »        | »       | »      | »        | »       | »    | »       | »                | »      | »       | »      | »         |
| Total         | 8013  | 4822 | 1189     | 5181 | 1839   | 1450     | 2393    | »      | 1962     | 2076    | 2510 | 3084    | 2655             | 987    | 6378    | 6008   | 3756      |
| Nb. de j.     | 17    | 18   | 14       | 15   | 7      | 14       | 15      | »      | 18       | 17      | 15   | 23      | 23               | 25     | 27      | 20     | 18        |
| Tot. moy.     | 2603  | 2652 | 1845     | 1773 | 1546   | 1739     | 2164    | »      | 2574     | 2564    | 2077 | 3102    | ×                | 3500   | 4082    | 4672   | 1873      |
| Nb de j. moy. | 12    | 13   | 12       | 11   | 9      | 14       | 17      | »      | 20       | 20      | 16   | 22      | ×                | 20     | 18      | 16     | 11        |



|                                      | Taiohae      | Atuona | Takaroa | Rangiroa | Auaa | Hikueru | Hercheretue | Tureia | Rikitea | Makatea | Bora-Bora | Uturoa | Mopélia | Tahiti(Faaa) |  |  |  |  |  |  |  | Rurutu | Rimatara | Tubuai | Rapa |  |  |  |
|--------------------------------------|--------------|--------|---------|----------|------|---------|-------------|--------|---------|---------|-----------|--------|---------|--------------|--|--|--|--|--|--|--|--------|----------|--------|------|--|--|--|
| Pluie en 1/10 <sup>e</sup><br>de mm. | Total        | 326    | 434     | 646      |      | 916     | 1785        |        | 2032    | 958     | 4428      | 4489   | 659     | 4822         |  |  |  |  |  |  |  | 6070   | 5145     |        | 1971 |  |  |  |
|                                      | Nb de j.     | 4      | 13      | 11       |      | 12      | 21          |        | 15      | 12      | 23        | 19     | 21      | 18           |  |  |  |  |  |  |  | 23     | 25       |        | 13   |  |  |  |
|                                      | Tot. moy     | 885    | 1294    | 1578     |      | 1319    | 1304        |        | 1820    | 1752    | 2317      | 2683   | 1905    | 2652         |  |  |  |  |  |  |  | 1830   | 2186     |        | 2156 |  |  |  |
|                                      | Nb de j. moy | 10     | 16      | 14       |      | 15      | 18          |        | 16      | 15      | 19        | 19     | 18      | 13           |  |  |  |  |  |  |  | 15     | 18       |        | 16   |  |  |  |
| Température en ° C                   | Tx           | 32.2   |         | 30.0     | 33.5 |         | 31.8        | ×      | 28.7    | 32.4    | 30.9      | 31.4   | 32.1    | 30.8         |  |  |  |  |  |  |  | 29.2   | 31.0     |        | 29.1 |  |  |  |
|                                      | Date         | 7      |         | 5        | 16   |         | 21          | ×      | 1       | 24      | 27        | 2      | 6       | 19           |  |  |  |  |  |  |  | 7      | 1        |        | 20   |  |  |  |
|                                      | $\bar{T}_x$  | 31.4   |         | 29.1     | 32.5 |         | 30.7        | ×      | 27.5    | 30.7    | 29.4      | 29.8   | 30.1    | 29.3         |  |  |  |  |  |  |  | 27.5   | 29.2     |        | 25.9 |  |  |  |
|                                      | Tn           | 21.4   |         | 23.7     | 22.2 |         | 22.0        | ×      | 20.2    | 20.2    | 22.2      | 22.0   | 21.5    | 21.2         |  |  |  |  |  |  |  | 20.0   | 18.8     |        | 17.2 |  |  |  |
|                                      | Date         | 12     |         | 1        | 13   |         | 22          | ×      | 24      | 7       | 16        | 11     | 14      | 19           |  |  |  |  |  |  |  | 26     | 26       |        | 27   |  |  |  |
|                                      | $\bar{T}_n$  | 24.1   |         | 25.8     | 24.1 |         | 24.8        | ×      | 22.3    | 23.6    | 24.0      | 23.9   | 24.3    | 23.4         |  |  |  |  |  |  |  | 23.0   | 20.9     |        | 20.9 |  |  |  |
|                                      | $\bar{T}$    | 27.8   |         | 27.5     | 28.3 |         | 27.8        | ×      | 24.9    | 27.1    | 26.7      | 26.8   | 27.1    | 26.4         |  |  |  |  |  |  |  | 25.2   | 25.0     |        | 23.4 |  |  |  |
|                                      | Moy          | 27.7   |         | 27.7     | 28.4 |         | 28.0        | ×      | 25.7    | 27.0    | 26.9      | 27.9   | 27.6    | 26.6         |  |  |  |  |  |  |  | 25.4   | 25.9     |        | 23.8 |  |  |  |
|                                      | moy. à       | 08     |         | 27.7     | 27.5 |         | 28.1        | 27.1   | 25.9    | 27.1    | 26.4      | 25.7   | 26.6    | 26.6         |  |  |  |  |  |  |  | 24.9   | 24.5     |        | 23.7 |  |  |  |
|                                      |              | 14     |         | 28.6     | 31.6 |         | 29.8        | 28.0   | 26.7    | 28.9    | 28.6      | 28.5   | 28.9    | 27.6         |  |  |  |  |  |  |  | 26.0   | 27.1     |        | 25.1 |  |  |  |
|                                      |              | 20     | ×       | 27.3     | ×    |         | ×           | 26.2   | 24.6    | 26.3    | 26.8      | ×      | 26.5    | 26.2         |  |  |  |  |  |  |  | 25.1   | ×        |        | 23.0 |  |  |  |
| Humidité<br>moyenne<br>en %<br>à     | 08           | 76     |         | 76       | 85   |         | 75          | 78     | 77      | 81      | 81        | 90     | 85      | 80           |  |  |  |  |  |  |  | 92     | 94       |        | 80   |  |  |  |
|                                      | 14           | 62     |         | 73       | 73   |         | 70          | 76     | 74      | 72      | 73        | 79     | 77      | 78           |  |  |  |  |  |  |  | 89     | 85       |        | 76   |  |  |  |
|                                      | 20           | ×      |         | 77       | ×    |         | ×           | 81     | 83      | 84      | 79        | ×      | 85      | 83           |  |  |  |  |  |  |  | 92     | ×        |        | 82   |  |  |  |

**RÉMARQUES :** Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois -  $\bar{T}_x$  = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois -  $\bar{T}_n$  = moyenne des minimums journaliers du mois -  $\bar{T}$  = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

#### Résumé climatologique :

**Précipitations :** Sécheresse persistante sur les Marquises et les Tuamotu. Léger excédent aux Gambier. Très sensible excédent aux Iles Sous-le-Vent, excepté Mopélia qui reste déficitaire. Aux Iles du Vent et aux Australes par contre, les précipitations sont très largement excédentaires : à Rurutu en particulier, la quantité d'eau recueillie est trois fois supérieure à la moyenne mensuelle pour la période d'observation.

Le nombre de jours de pluie est remarquablement important aux Australes où il a plu 27 jours sur 28.

A Rapa, les précipitations sont très légèrement déficitaires.

A Tahiti et Moorea, la répartition des précipitations est complexe : elles sont largement excédentaires entre Pirae et Papenoo et sur le district de Paea, le plus arrosé.

Ailleurs, elles sont déficitaires. A signaler, les importantes quantités d'eau recueillies à Pirae (3 fois la moyenne mensuelle pour la période).

Le nombre de jours de pluie est en général supérieur à la moyenne. à noter qu'il a plu 27 jours sur 28 à Papenoo et Hitiaa. Les relevés de quantités d'eau de ce dernier poste doivent être considérés comme erronés.

**Températures :** Mois en général moins chaud que de normale. En particulier les stations de Rikitea, Uturoa, Rimatara ont enregistré des moyennes inférieures de 0,8 à 1,1 degré à la moyenne mensuelle pour la période d'observation.

**Phénomènes particuliers :** Aucun phénomène remarquable n'a été signalé.